

e-document	ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É
16-SEP-2022		
J Arseneault-Watters		
OTT	1	

N° de dossier du tribunal : T-1922-22

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

MATHIEU BOUCHARD

Demandeur

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

(En vertu des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7)

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, 90 rue Sparks, Ottawa, Ontario, K1A 0H9.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 16 septembre 2022

Délivré par : Joey Arseneault-Watters

Adresse du bureau local : 90 rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H9

DESTINATAIRES : **Procureur général du Canada**
SECTION DU CONTENTIEUX DES AFFAIRES CIVILES
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
50, rue O'Connor, 5^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613-670-6214
Télééc. : 613-954-1920
Courriel : agc_pgc_ottawa@justice.gc.ca

Centre des pensions du gouvernement du Canada
SERVICES PUBLICS ET APPROVISIONNEMENT CANADA
150, boulevard Dion
C.P. 8000
Matane (Québec) G4W 4T6

Tél. : 506-878-3177
Télééc. : 418-566-6298
Courriel : dominique.beaulieu2@pwgsc-tpsgc.gc.ca /
pwgsc.sheexecutiveservices-sheservicesauxcadres.tpsgc@pwgsc-tpsgc.gc.ca

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

La décision du Centre des pensions du gouvernement du Canada, communiquée le 17 août 2022, concernant la demande de réexamen du demandeur Mathieu Bouchard visant le calcul de la valeur de transfert de la prestation du Régime compensatoire selon le Règlement sur la pension de la fonction publique, C.R.C., c. 1358 en date du 11 avril 2022. La décision du 11 avril 2022 au sujet du montant de la valeur de transfert fait également l'objet de la présente demande.

1. L'objet de la demande est le suivant :

- (a) Une ordonnance de *certiorari* annulant la décision du Centre des pensions du gouvernement du Canada du 11 avril 2022 concernant la valeur de transfert de la prestation du Régime compensatoire, incluant le refus de reconsidérer celle-ci, telle que communiquée le 17 août 2022 ;
- (b) Une ordonnance déclarant que la date d'évaluation de la valeur de transfert est celle à laquelle le demandeur a exercé son choix en faveur de la valeur de transfert ;
- (c) À titre subsidiaire, une ordonnance renvoyant l'affaire au Centre des pensions du gouvernement du Canada pour que la question du calcul de la valeur de transfert soit déterminée à nouveau selon les motifs et les conclusions du jugement accueillant le contrôle judiciaire, ainsi qu'aux directives ou instructions explicitement formulées par la Cour dans le dispositif de son jugement ;
- (d) Une ordonnance octroyant les dépens en faveur du demandeur.

2. Les motifs de la demande sont les suivants :

Les parties

- (a) Le demandeur, M. Mathieu Bouchard (« **M. Bouchard** »), s'est joint à la fonction publique le 22 novembre 2015 à titre de cadre. M. Bouchard a quitté la fonction publique le 25 novembre 2021 ;

- (b) La décision du 17 août 2022 faisant l'objet de la présente demande a été communiquée à M. Bouchard par M. Dominique Beaulieu (« **M. Beaulieu** »), le gestionnaire de l'expérience client au sein du Centre des pensions du gouvernement du Canada (le « **Centre des pensions** ») ;
- (c) La décision du 11 avril 2022 concernant la valeur de transfert fut acheminée au demandeur par Mme Nicole Léger (« **Mme Léger** »), conseillère de l'expérience client au sein du Centre des pensions ;
- (d) Le Centre des pensions est un office fédéral sous l'ombrelle de Services publics et Approvisionnement Canada (« **SPAC** »), constitué sous la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, c. 16. Le Centre des pensions gère le régime de retraite de la fonction publique selon les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, c. P -36 et ses règlements ;
- (e) En vertu de la règle 303 des *Règles des Cours fédérales*, D.O.R.S./98-106, le défendeur en l'instance est le procureur général du Canada ;

La toile de fond

- (f) Les personnes affectées à un emploi au sein de la fonction publique sont habituellement admissibles aux prestations de retraite après la cessation d'emploi avec deux années ou plus de service ;
- (g) De manière générale, ceux quittant la fonction publique après au moins deux (2) ans de service peuvent soit choisir une pension différée, soit une « valeur de transfert », qui est la somme globale représentant la valeur des prestations de pension du contributeur ;
- (h) Suivant son départ de la fonction publique, M. Bouchard a reçu une trousse d'information sur la retraite qu'il avait demandée le 29 novembre 2021. Cette lettre de renseignements

datée du 1^{er} décembre 2021 incluait, entre autres, un relevé d'estimation des prestations de retraite ;

- (i) Dès le 11 décembre 2021, M. Bouchard a entamé des procédures auprès de son institution financière afin de mettre en place un compte de retraite immobilisé ;
- (j) Le ou vers le 20 décembre, M. Bouchard a communiqué au Centre des pensions son choix d'une valeur de transfert, un paiement forfaitaire recevable au moment de la cessation d'emploi, au lieu d'une pension différée ;
- (k) L'institution financière avec laquelle M. Bouchard transigeait a également envoyé les documents nécessaires pour le transfert au Centre des pensions par télécopieur le 21 décembre 2021 ;
- (l) Le 6 janvier 2022, M. Bouchard a envoyé deux (2) formulaires additionnels au Centre des pensions, comme demandé le 5 janvier 2022 ;
- (m) M. Bouchard avait alors sollicité une confirmation que son dossier était complet ;

Les délais de traitement

- (n) Or, entre le 6 janvier et le 7 avril 2022, M. Bouchard a, à plusieurs reprises, téléphoné au Centre des pensions pour connaître le statut de sa requête de valeur de transfert, puisqu'il n'avait toujours reçu aucune confirmation malgré avoir soumis tous les documents et toutes les informations qu'on lui avait demandés ;
- (o) Lors de ces appels, on informait M. Bouchard que le Centre des pensions était en attente d'information du Centre des services de paye de la fonction publique (le « **Centre de paye** »), également un office fédéral dirigé par SPAC. Le Centre de paye devait confirmer

que les renseignements inscrits au système de la fonction publique concernant le salaire de M. Bouchard étaient les bons ;

(p) Le 7 avril 2022, Mme Léger a confirmé par voie de courriel que le Centre des pensions avait reçu les informations requises du Centre de paye. Mme Léger a également demandé que M. Bouchard lui envoie deux (2) formulaires manquants ;

(q) Il appert que les deux (2) formulaires en question étaient ceux que M. Bouchard avait déjà envoyés le 6 janvier 2022. M. Bouchard les a acheminés à nouveau au Centre des pensions ;

Les décisions visées

(r) La semaine du 18 avril 2022, M. Bouchard a reçu une lettre du Centre des pensions datée du 11 avril 2022, signée par Mme Léger, indiquant que le paiement des montants à être versés au titre de la valeur de transfert avait été autorisé en date du 8 avril 2022 ;

(s) Le 22 avril 2022, M. Bouchard a écrit à Mme Léger pour demander un réexamen de son dossier au motif que le retard de traitement, soit de plus de trois (3) mois, avait occasionné une importante différence entre l'estimation des prestations communiquée le 1^{er} décembre 2021 et le montant versé le 8 avril 2022 ;

(t) Le 29 avril 2022, Mme Léger a indiqué, entre autres, que la différence entre la valeur de l'estimation de la prestation et le montant du versement s'expliquait par la forte fluctuation du taux d'intérêt lors des mois précédents ;

(u) Le 30 mai 2022, M. Bouchard a écrit à Mme Léger pour demander que son dossier soit acheminé à ses supérieurs hiérarchiques. M. Bouchard a souligné, au soutien de sa demande formelle voulant qu'une révision du calcul de la valeur de transfert soit effectuée, le fait que les hypothèses invoquées pour effectuer le calcul étaient obsolètes.

M. Bouchard a demandé au Centre des pensions d'utiliser des données réelles au regard de l'inflation et du taux d'intérêt pour fonder son calcul de la valeur du montant de transfert, plutôt que des projections dépassées ;

(v) Le 23 juin 2022, M. Beaulieu, désormais saisi du dossier, a expliqué à M. Bouchard qu'il était impossible pour le Centre des pensions de recalculer la valeur de transfert ;

(w) Le 7 juillet 2022, M. Bouchard a demandé qu'on lui confirme pourquoi le Centre des pensions n'avait pas utilisé la date de l'exercice de son choix en faveur de la valeur de transfert plutôt que la date du versement en vertu de l'alinéa 83(1)(b) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, C.R.C., c. 1358 (le « **Règlement** »). De plus, M. Bouchard a demandé qu'on lui fournisse les renseignements pertinents relatifs aux hypothèses utilisées pour calculer la valeur de transfert ;

(x) Le 17 août 2022, M. Beaulieu a confirmé qu'il y avait effectivement une contradiction dans le libellé de l'article 83 du Règlement concernant la date d'évaluation applicable, mais que ses instructions étaient d'utiliser la date du versement comme la date d'évaluation de la prestation. De plus, M. Beaulieu a indiqué que, puisque les hypothèses démographiques et économiques étaient « programmées dans le logiciel de pension », le Centre des pensions ne disposait d'aucune discrétion quant aux méthodes de calcul de la valeur de transfert et que la décision transmise le 11 avril 2022 serait maintenue ;

Le caractère déraisonnable des décisions

(y) Les décisions faisant l'objet de la présente demande sont déraisonnables, car :

a. Le Centre des pensions a refusé d'exercer sa compétence ;

b. Elles sont entachées d'erreurs de droit ; et

c. Elles sont fondées sur des conclusions de fait erronées et sont tirées de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont disposait le décideur.

(z) Les décisions ne sont pas fondées sur un raisonnement rationnel et logique ;

(aa) Les motifs qui sous-tendent les décisions sont entachés d'erreurs manifestes sur le plan rationnel, car le décideur a suivi un raisonnement tautologique ou a recouru à de faux dilemmes, à des généralisations non fondées ou à une prémisse absurde ;

(bb) Les décisions ne sont pas justifiées au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents, dont :

a. Le régime législatif applicable et de tout autre principe législatif ou principe de *common law* ou d'*equity* pertinent ;

b. Des principes d'interprétation des lois ;

c. De la preuve portée à la connaissance du décideur et des faits dont le décideur peut prendre connaissance d'office ;

d. Des observations des parties ;

e. Des pratiques et décisions antérieures de l'organisme administratif ; et

f. De l'impact potentiel de la décision sur l'individu qui en fait l'objet.

Nécessité d'un « verdict dirigé » en l'instance

(cc) En vertu de l'alinéa 18.1(3)(b) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, il est loisible pour la Cour de déclarer que la date d'évaluation applicable en l'instance est celle à laquelle le demandeur a choisi d'exercer son droit d'obtenir une valeur de transfert ;

(dd) Aucun des faits en l'occurrence n'est controversé ou en litige ;

(ee) L'admissibilité et l'appréciation des preuves ne sont pas en jeu ;

(ff) Une seule issue possible raisonnable s'offre au décideur ;

Général

(gg) Le demandeur se fie aux dispositions législatives suivantes au soutien de sa demande :

a. La *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, c. P-36, dont l'article 13.01 ;

b. Le *Règlement sur la pension de la fonction publique*, C.R.C., c. 1358, dont les articles 83 à 94 ;

c. La *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, dont les articles 18, 18.1, incluant l'alinéa 18.1(3)(b) et le paragraphe 18.4(2) ;

d. Les *Règles des Cours fédérales*, D.O.R.S./98-106, dont les règles 303, 317, 318, 400 ; et

e. La *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21, dont l'article 12.

(hh) Le demandeur demande que la présente demande de contrôle judiciaire soit instruite à Ottawa devant un(e) juge bilingue.

3. Les documents ci-après seront présentés à l'appui de la demande :

(a) L'affidavit de Mathieu Bouchard, qui sera assermenté ; et

(b) Toute autre forme de preuve documentaire que les avocats du demandeur pourront produire et que la Cour acceptera.

4. Le demandeur demande au Centre des pensions du gouvernement du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

- (a) Tous les documents en lien avec le dossier du demandeur au sein du Centre des pensions du gouvernement du Canada, incluant toutes les correspondances, mémorandums internes et politiques applicables ;
- (b) Toutes les correspondances ainsi que les documents en lien avec ces correspondances entre le Centre des pensions du gouvernement du Canada et les autres départements ou agences du ministère de Services publics et Approvisionnement Canada, incluant le Centre des services de paye de la fonction publique, relatifs au dossier du demandeur ;
- (c) Le cas échéant, toutes les correspondances entre le Centre des pensions du gouvernement du Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor en lien avec le dossier du demandeur.

Le 16 septembre 2022



DAVID | SAUVÉ S.R.L./LLP
300-116, rue Lisgar
Ottawa (Ontario) K2P 0C2

M^e Charles R. Daoust
charles@davidsauve.ca

Tél. : 343-655-0034
Télééc. : 613-701-4045

Avocats du demandeur,
Mathieu Bouchard